



Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'électricité d'Energie Service Biel/Bienne

(Conditions générales Électricité; CG E)

du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'administration de l'entreprise municipale autonome Energie Service Biel/Bienne (ESB),
vu le règlement du 14 décembre 2011 de l'entreprise municipale autonome Energie Service
Biel/Bienne (RDCo 7.4-1), arrête les présentes Conditions générales de raccordement, d'utilisation
du réseau et de fourniture d'électricité d'Energie Service Biel/Bienne.

Partie 1 Dispositions générales

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent les modalités de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'électricité via le réseau de distribution d'ESB aux consommatrices et consommateurs finaux. Pour faciliter la lecture, la forme masculine utilisée ci-après se réfère à la fois aux personnes de sexe masculin et de sexe féminin. En outre, les présentes conditions générales s'appliquent aux propriétaires d'installations électriques directement raccordées au réseau de distribution d'ESB (consommateurs directement raccordés). Les présentes conditions générales, de même que les fiches tarifaires et de prix en vigueur, constituent la base des rapports juridiques entre ESB et sa clientèle.
- 1.2 Les cas particuliers, par exemple la fourniture d'électricité aux consommateurs industriels (grands clients), les communautés électriques locales (CEL) ou les regroupements (virtuels) dans le cadre de la consommation propre (RCP ou RCPv), les raccordements provisoires de chantier, d'exposition, de foire, etc., la mise à disposition et la fourniture d'électricité d'appoint ou de secours, la fourniture d'électricité aux clients qui exploitent des installations de production décentralisée et de stockage d'électricité, etc. peuvent faire l'objet de conditions spéciales. Le cas échéant, les présentes conditions générales et les fiches tarifaires et de prix afférentes ne s'appliquent que dans la mesure où ces conditions spéciales n'en disposent pas autrement.
- 1.3 Tout client peut obtenir sur demande un exemplaire des présentes conditions générales ainsi que des fiches tarifaires et de prix applicables à sa situation. Au surplus, ces documents peuvent être consultés sur le site Internet d'ESB, voire téléchargés depuis l'adresse www.esb.ch.
- 1.4 Les dispositions contraignantes du droit fédéral et cantonal sont réservées.

2 Définitions

Ont la qualité de client:

- 2.1 s'agissant du raccordement au réseau électrique:
 - a. le propriétaire du bien-fonds ou du bien à raccorder;
 - b. en cas de droit de superficie ou de propriété par étages: les ayants droit.
- 2.2 s'agissant de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'électricité:
 - a. toute personne ou entreprise qui prélève de l'électricité sur le réseau de distribution d'ESB, même si elle achète l'électricité à un fournisseur tiers;
 - b. toute personne ou entreprise qui est raccordée au réseau de distribution d'ESB;
 - c. quiconque prélève de l'électricité sur le réseau de distribution d'ESB ou qui y injecte de l'électricité (CEL / RCP / RCPv);
 - d. toute personne ou entreprise qui injecte de l'électricité dans le réseau de distribution d'ESB;
 - e. toute personne ou entreprise dont le fournisseur tiers a interrompu la fourniture d'électricité, mais qui prélève de l'électricité sur le réseau de distribution d'ESB ou y injecte de l'électricité;
 - f. toute personne ou entreprise qui fournit à ESB de l'électricité en qualité de fournisseur tiers;
 - g. le propriétaire du bien-fonds ou du bien raccordé, à défaut d'un locataire ou d'un fermier annoncé. Dans les bâtiments nouvellement construits occupés par plusieurs usagers, la consommation d'électricité des communs (p. ex. ascenseur, éclairage de la cage d'escaliers, etc.) doit être comptabilisée à part et facturée au propriétaire du bien-fonds, qui est client à ce titre;
 - h. en cas de location ou d'affermage, le locataire ou le fermier du bien-fonds, du bâtiment, du local commercial ou de l'appartement équipé d'installations dont la consommation d'électricité est déterminée par comptage, ou par forfait dans certains cas particuliers;

- i. en cas de sous-location: ni les émoluments ni la fourniture d'électricité ne sont facturés directement au sous-locataire.

3 Naissance des rapports juridiques

- 3.1 Les rapports juridiques entre ESB et le client débutent:
 - a. par la conclusion d'un contrat de raccordement au réseau ou
 - b. par le prélèvement effectif d'électricité ou
 - c. par la conclusion d'un contrat dans les domaines RCP, RCPv ou CEL.
- 3.2 En établissant ces rapports juridiques avec ESB, le client accepte sans réserve les présentes conditions générales et les prescriptions qui en découlent, en particulier les dispositions tarifaires.
- 3.3 La fourniture d'électricité est opérationnelle dès que le client a satisfait à tous les prérequis et que les appareils tarifaires sont posés. En cas de raccordements temporaires, ESB se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé avant de mettre en place le raccordement temporaire et de commencer à fournir de l'électricité.
- 3.4 Le client est tenu d'utiliser l'énergie conformément aux buts fixés contractuellement.
- 3.5 En principe, un compteur séparé doit être posé pour chaque locataire. Sauf accord explicite d'ESB, le client n'a pas le droit de revendre l'électricité à des tiers, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation. Tout supplément sur les prix d'ESB est exclu. Il en va de même pour la location d'appartements et de maisons de vacances, etc.
- 3.6 ESB peut exiger la présentation de toutes les pièces nécessaires à l'examen de la demande de fourniture d'électricité.

4 Nature des rapports juridiques

- 4.1 Les rapports juridiques entre ESB et le client s'appuient sur l'art. 4 du règlement du 14 décembre 2011 de l'entreprise municipale autonome Energie Service Biel/Bienne (RDCo 7.4-1) et relèvent du droit public. S'agissant des prestations commerciales, les rapports juridiques relèvent du droit privé.

5 Cessation des rapports juridiques

- 5.1 Sauf convention contraire, il est possible de résilier les rapports juridiques en tout temps, moyennant un délai de préavis de 30 jours, par avis écrit. Le client répond de tous les frais dus jusqu'à la date du relevé de clôture.
- 5.2 Le fait de ne pas utiliser des appareils électriques ou des parties d'installation ne justifie en aucun cas la résiliation ou l'interruption des rapports juridiques et ne libère pas de l'obligation de s'acquitter des redevances.

6 Obligation d'annoncer

- 6.1 Doivent être annoncés par écrit à ESB, avec mention de la date de mutation, moyennant un délai de préavis de 30 jours:
 - a. par le vendeur: toute vente d'un bien-fonds ou d'un appartement, avec mention de l'adresse de l'acheteur et de la date effective du changement de main;
 - b. par le locataire sortant: la date de résiliation du bail à loyer, avec mention de la nouvelle adresse et de la date effective du déménagement;
 - c. par le bailleur: tout changement de locataire d'un appartement ou d'un bien-fonds;
 - d. par le propriétaire d'un bien-fonds en gérance: tout changement de gérance immobilière, avec mention de l'adresse de la nouvelle gérance et de la date effective du changement;

- e. par le représentant d'une communauté électrique locale ou d'un regroupement (virtuel) dans le cadre de la consommation propre: tout changement au niveau des membres.
- 6.2 La création ou la dissolution d'une CEL ou d'un RCP/RCPv doivent être annoncées par écrit à ESB au moins trois mois à l'avance. Les modalités sont définies dans les dispositions particulières applicables aux CEL, RCP ou RCPv.
- 6.3 La consommation d'électricité ainsi que les frais et dépens occasionnés après la cessation des rapports juridiques ou en relation avec des locaux vacants et des installations inutilisées sont imputés au propriétaire du bien-fonds concerné.
- 6.4 Après cessation des rapports juridiques, le propriétaire du bien-fonds peut demander par écrit la dépose des compteurs des locaux vacants et des installations inutilisées. Les frais occasionnés par la dépose et l'éventuelle repose ultérieure des compteurs lui sont imputés. Il faut qu'un installateur-électricien adresse à ESB un nouvel avis d'installation par le biais de la solution de la branche, en cas de repose d'un compteur.
- 6.5 Le bailleur ou le propriétaire qui omet de communiquer le départ d'un locataire dans les délais impartis avec toutes les informations requises répond de tous les frais et factures échus après la sortie non annoncée du locataire.

Partie 2 Raccordement et utilisation du réseau

7 Autorisations et conditions de raccordement

- 7.1 Doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'ESB en tenant compte des prescriptions des distributeurs d'électricité actuellement applicables (PDIE-CH + BE/JU/SO; ci-après «PDIE»):
- a. tout nouveau raccordement d'un bien-fonds;
 - b. toute modification ou tout redimensionnement d'un raccordement existant;
 - c. tout raccordement d'installations ou d'appareils consommateurs ou producteurs d'électricité soumis à autorisation, en particulier les installations qui provoquent des perturbations sur le réseau;
 - d. toute exploitation d'installations électrogènes en parallèle à l'utilisation du réseau;
 - e. toute consommation d'électricité à des fins temporaires (chantiers, expositions, foires, etc.).
- 7.2 Pour tous travaux soumis à autorisation, il convient d'adresser à ESB une demande technique de raccordement et/ou un avis d'installation. Ces documents doivent être transmis à ESB par voie électronique par le biais de la solution de la branche, moyennant un délai de préavis de 60 jours minimum (120 jours dans le cas des installations à transformateur d'intensité). Il faut joindre toutes les pièces nécessaires à leur examen, en particulier les plans, les descriptifs, etc.
- 7.3 Les travaux de planification pour les nouveaux raccordements au réseau ou pour le redimensionnement de raccordements existants débutent dès que le contrat de raccordement au réseau a été signé et renvoyé à ESB et que cette dernière a reçu l'avis d'installation.
- 7.4 Le client, l'installateur mandaté par ses soins ou le fournisseur de l'installation sont tenus de se renseigner suffisamment tôt auprès d'ESB à propos des capacités de raccordement (puissance des installations de distribution, maintien de la tension, nécessité de redimensionner les installations, etc.).
- 7.5 Les modalités de raccordement au réseau sont régies par l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), par les PDIE ainsi que par les directives d'ESB.
- 7.6 Le réseau de distribution est en principe réservé à la transmission d'électricité, de données et de signaux d'ESB. Les exceptions sont soumises à l'autorisation préalable d'ESB et sont sujettes à indemnisation.
- 7.7 Les installations consommatrices ou productrices d'électricité et autres installations sont autorisées et raccordées uniquement:
- a. si elles sont conformes au droit fédéral et cantonal, au droit d'application afférent, aux règles reconnues de la technique et aux PDIE;
 - b. si elles ne perturbent pas l'exploitation ordinaire des installations électriques des clients voisins, ni celle des installations de télécommande, et si elles respectent les critères fixés par les Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux;
 - c. si elles ont été exécutées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (selon l'OIBT), dans la mesure où une telle autorisation est requise.
- 7.8 ESB peut prescrire dans ses dispositions techniques d'exécution des conditions et des mesures particulières à la charge du client, notamment dans les cas suivants:
- a. dimensionnement et pilotage des installations de production de chaleur et de froid;
 - b. facteur de puissance $\cos \phi$ prescrit non respecté;
 - c. appareillages électriques perturbant le réseau et l'exploitation des installations d'ESB ou de ses clients;
 - d. injection d'électricité produite par des installations de production d'électricité (IPE);
 - e. dispositifs de charge et de stockage.

Les conditions et mesures peuvent être prescrites également pour les clients et les installations existantes.

8 Raccordement au réseau de distribution

- 8.1 Le réseau de distribution inclut toutes les lignes électriques, souterraines ou aériennes, ainsi que les installations de traitement et de transmission des données pour le comptage et la commande des installations de transport et de distribution d'électricité, sur terrain public ou privé.
- 8.2 L'exécution du branchement d'un bâtiment à partir du point de raccordement sur le réseau de distribution jusques et y compris le coupe-surintensité général, et tout éventuel déplacement requis du point de raccordement, sont laissés à la discrétion d'ESB. Les travaux précités incombent exclusivement à ESB, qui peut la déléguer à un mandataire.
- 8.3 Le raccordement au réseau d'électricité s'effectue d'ordinaire à basse tension (niveau de réseau 7). ESB décide des cas dans lesquels le raccordement s'effectue à moyenne tension (16 kV, niveau de réseau 5). Les raccordements à 16 kV n'admettent qu'un seul client par raccordement.
- 8.4 Les coûts de raccordement des installations électrogènes (exécution, modification ou désaffectation du raccordement) sont réglés selon la recommandation de la branche.
- 8.5 Les lignes électriques et les ouvrages qui s'y rapportent (p. ex. coffrets de distribution), les installations et les dispositifs de comptage doivent rester libres de tout obstacle constructif, afin d'en permettre l'accès aux fins d'exploitation et d'intervention en cas de dérangement. Les exceptions doivent être autorisées au préalable par ESB. Si aucune autorisation n'est obtenue et qu'un élément de construction perturbe ou endommage l'infrastructure mentionnée, tous les frais engagés par ESB sont à la charge du client.
- 8.6 ESB détermine le mode d'exécution, le tracé de la ligne de raccordement et la section du câble en fonction de la puissance de raccordement demandée par le client, de même que le point d'introduction dans l'ouvrage, l'emplacement du coupe-surintensité, des dispositifs de comptage et des autres dispositifs. Elle tient compte autant que possible des intérêts du client.
- 8.7 S'agissant des lignes enfouies, le point de raccordement (du bâtiment) correspond aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général; il constitue le point de séparation entre le réseau et l'installation intérieure. Le fourreau de protection du câble électrique situé sur terrain privé et le caisson de raccordement du bâtiment (avec ses composants) appartiennent au propriétaire du bien-fonds, tandis que le câble de raccordement appartient à ESB. Les installations de traitement et de transmission des données demeurent dans tous les cas la propriété d'ESB.
- 8.8 Le point de raccordement (du bâtiment) est déterminant pour la délimitation des propriétés, des responsabilités et des obligations d'entretien.
- 8.9 Le remplacement des fusibles ou des disjoncteurs du coupe-surintensité est du ressort du propriétaire du bien-fonds.
- 8.10 ESB pose d'ordinaire une seule ligne de raccordement par bien-fonds et par bâtiment d'un seul tenant. Les raccordements supplémentaires et les conduites desservant les différents bâtiments d'un même bien-fonds sont intégralement à la charge du client et nécessitent l'approbation d'ESB.
- 8.11 ESB est en droit de raccorder des immeubles voisins à partir d'un fourreau de câble situé sur une parcelle privée.
- 8.12 ESB peut requérir l'inscription gracieuse au registre foncier des droits de passage nécessaires pour le réseau d'électricité.

- 8.13 Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie accorde ou procure gratuitement à ESB le droit de passage pour la ligne de raccordement qui assure son approvisionnement ainsi que pour les installations nécessaires (coffrets de distribution, etc.). Il s'engage à accorder également le droit de passage pour les conduites qui ne sont pas, ou pas seulement destinées à son approvisionnement en électricité.
- 8.14 Si la mise en place d'un approvisionnement en électricité fiable et économique nécessite la construction de nouvelles infrastructures, les clients et les propriétaires fonciers sont tenus d'autoriser ESB dans la mesure du nécessaire à réaliser les travaux correspondants.
- 8.15 ESB fournit et pose le câble d'alimentation depuis le point d'accès au réseau le plus proche jusqu'au coffret de raccordement du bâtiment. La partie du câble située à l'intérieur du bâtiment est entièrement à la charge du propriétaire. Il en va de même pour les travaux de fouille, la mise en fourreau de la ligne de raccordement, les travaux de raccordement, ainsi que le remblayage de la tranchée à partir de la limite de la parcelle.
- 8.16 Le redimensionnement d'une ligne de raccordement est soumis par analogie aux mêmes conditions que l'installation des nouvelles lignes de raccordement. Par redimensionnement, on entend en particulier l'augmentation de la puissance souscrite d'un raccordement existant ou l'adaptation nécessaire en cas d'injection d'électricité produite par des installations électrogènes.
- 8.17 Si le client ou le propriétaire effectue sur son bien-fonds des travaux de transformation ou de construction qui nécessitent le déplacement, la modification ou le remplacement de l'infrastructure du réseau, les coûts liés à ces travaux sont entièrement à sa charge.
- 8.18 En cas de remplacement ou de rénovation du réseau de distribution, les raccordements domestiques doivent généralement aussi être remplacés, après accord avec le client. ESB se charge des travaux, mais les frais liés au câble, au coffret de raccordement du bâtiment et aux travaux à réaliser sont à la charge du client. Lors du remplacement du câble de raccordement domestique, le client doit veiller à ce que le fourreau de protection soit en bon état. ESB décide du type de rénovation à effectuer.
- 8.19 Si l'alimentation d'un immeuble nécessite l'installation de transformateurs spéciaux, le propriétaire doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire à titre gratuit et définitif. Sauf dispositions contractuelles particulières, le propriétaire exécute à ses frais la maçonnerie de la station transformatrice d'après les données d'ESB. Font notamment partie des travaux de maçonnerie les portes et les installations de ventilation requises à l'intérieur du bâtiment, tandis qu'ESB prend à sa charge les frais d'installation électrique de la station. L'appareillage électrique demeure propriété d'ESB. Cette dernière est en droit d'utiliser les transformateurs installés pour d'autres fournitures. ESB édicte les directives régissant la construction, l'équipement technique, l'exploitation, la maintenance et la propriété des stations transformatrices et des dispositifs de comptage. Le propriétaire répond de l'entretien et du bon état du bâtiment ainsi que des infrastructures domestiques. Il répond également des dommages occasionnés aux installations d'ESB pour cause d'entretien insuffisant des équipements. ESB décline toute responsabilité en cas de violation des présentes conditions générales. Le propriétaire du bien-fonds est tenu d'assurer la station transformatrice d'entente avec l'Assurance immobilière cantonale.
- 8.20 Les coûts de raccordement provisoire (lignes ou stations transformatrices pour chantiers, expositions, foires, etc.) sont intégralement à la charge du client.

9 Éclairage public

- 9.1 ESB assure l'éclairage des espaces publics à Bienne. Sous réserve d'entente préalable avec le propriétaire de la parcelle ou du bâtiment, elle peut utiliser, sans indemnisation, la propriété privée pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public. Elle établit et entretient ces installations à ses frais et en demeure propriétaire.
- 9.2 L'éclairage public ne doit pas être gêné par la végétalisation des biens-fonds.
- 9.3 L'éclairage des biens-fonds, en particulier des chemins privés, est en principe l'affaire du propriétaire. À titre exceptionnel et d'entente avec ESB, des éclairages privés peuvent être réalisés via un dispositif de coupure du réseau, aux frais du propriétaire. Le contrôle de l'éclairage privé relève de la responsabilité du propriétaire.

10 Protection des personnes et des installations

Quiconque envisage d'exécuter ou de faire exécuter, à proximité des installations électriques, des travaux, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de détériorer ces installations ou de les mettre en péril (p. ex. abattage d'arbres, constructions, minage, etc. ou mesures structurelles visant à sécuriser des fouilles, telles que la mise en place de palplanches ou de pieux) doit en informer ESB en temps utile avant le début des travaux. ESB fixe d'entente avec le client les mesures de sécurité nécessaires.

11 Installations à moyenne et à basse tension, modalités de contrôle

- 11.1 Les installations à basse tension, en particulier les installations intérieures, doivent être exécutées, modifiées, développées et entretenues conformément à la législation fédérale sur les installations électriques et aux dispositions afférentes.
- 11.2 En vertu de l'OIBT, le propriétaire ou l'installateur mandaté par ses soins doit annoncer à ESB, au moyen d'un avis d'installation, tous les travaux d'exécution, de modification et d'extension touchant aux installations électriques à basse tension. Il doit remettre à ESB l'attestation d'un installateur agréé ou d'un organe de contrôle indépendant confirmant, par le biais d'un rapport de sécurité ou d'un procès-verbal de mesure et de contrôle, que les installations en question sont conformes aux normes en vigueur concernant les installations électriques à basse tension, ainsi qu'aux directives techniques du gestionnaire de réseau.
- 11.3 Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état les installations et les appareils raccordés au réseau, de veiller à ce qu'ils ne présentent aucun danger et de remédier immédiatement à tout défaut constaté.
- 11.4 En cas d'anomalie affectant les installations électriques, p. ex. claquage à répétition des fusibles, crépitements ou autre phénomène suspect, il incombe au client de couper l'arrivée d'électricité de la partie d'installation défaillante et de le signaler immédiatement à un installateur autorisé pour qu'il procède aux réparations nécessaires.
- 11.5 ESB demande périodiquement aux propriétaires d'installations électriques à basse tension de présenter un rapport de sécurité établissant que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. Ce rapport de sécurité doit émaner d'un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à la réalisation des installations électriques concernées. Sur la base de ce rapport de sécurité, ESB procède à des contrôles par échantillonnage conformément à l'OIBT et demande aux propriétaires de faire réparer les éventuels défauts sans retard, à leurs frais, par un installateur autorisé.
- 11.6 Le client garantit aux agents d'ESB l'accès aux installations à un moment opportun, et en tout temps en cas de dérangement.

12 Dispositifs de comptage

- 12.1 Les compteurs et autres dispositifs nécessaires au comptage de la consommation d'électricité sont fournis et posés par ESB. Ils sont propriété d'ESB, qui en assure la maintenance à ses frais. Il incombe au client ou au propriétaire du bâtiment de faire exécuter à ses frais les installations nécessaires au raccordement des dispositifs de comptage suivant les instructions d'ESB. Il doit aussi mettre gratuitement à disposition d'ESB l'espace requis pour la pose des compteurs et des dispositifs de comptage ainsi que les emplacements de réserve nécessaires. Les éventuels coffrages, niches, coffrets extérieurs, etc., nécessaires à la protection des appareils sont réalisés aux frais du client ou du propriétaire du bâtiment.
- 12.2 ESB prend en charge les coûts de pose et de dépose des compteurs et autres dispositifs de comptage prévus dans l'offre de base. Les dispositifs de comptage supplémentaires ou particuliers nécessités par les exigences ou le comportement du client sont posés ou déposés aux frais de ce dernier. La pose et la dépose des compteurs et autres dispositifs de comptage prévus dans l'offre de base sont à la charge du client s'il en demande l'exécution en dehors des heures ouvrables ordinaires.
- 12.3 ESB est tenue d'utiliser des systèmes de comptage intelligents (appelés «smart metering»). Si elle ne peut pas installer un tel système, le client refusant son utilisation, ESB est en droit de lui facturer individuellement les frais supplémentaires occasionnés par le comptage, à partir du moment du refus. Elle se réserve le droit de déposer une demande auprès de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) afin d'obtenir une décision ordonnant la pose d'un compteur intelligent.
- 12.4 Si les compteurs et autres dispositifs de comptage viennent à se détériorer sans la faute d'ESB, les coûts de réparation, de remplacement ou d'échange sont à la charge du client. Seuls les agents mandatés à cet effet par ESB sont autorisés à plomber, enlever ou déplacer les compteurs et les appareils de contrôle. Ils ont seuls qualité pour établir ou interrompre l'alimentation électrique d'une installation par la pose ou la dépose des dispositifs de comptage. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou déplombe des dispositifs de comptage ou procède à d'autres altérations susceptibles de fausser le fonctionnement ou la précision des dispositifs de comptage répond envers ESB des dommages qui s'ensuivent et supporte les coûts de révision et de réétalonnage. ESB se réserve le droit d'une dénonciation pénale.
- 12.5 Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des dispositifs de comptage par une station officielle d'étalonnage. En cas de contestation, l'Institut fédéral de métrologie tranchera. Si cette vérification met en évidence des irrégularités imputables à une défaillance des dispositifs de comptage dont ESB est responsable, celle-ci prend en charge les coûts d'expertise et de remplacement des dispositifs de comptage.
- 12.6 Les appareils de comptage dont la marge d'erreur n'excède pas les limites légales de tolérance sont réputés exacts. De même, la différence de marche des horloges de commutation et de blocage, des récepteurs de télécommande centralisée, etc., ne donne pas lieu à réclamation jusqu'à concurrence de +/- 30 minutes.
- 12.7 Les clients sont tenus de signaler immédiatement à ESB toute anomalie de fonctionnement des appareils de comptage et de commande.

13 Comptage de la consommation d'électricité

- 13.1 La consommation d'électricité est déterminée par les indications des compteurs et autres dispositifs de comptage. Le relevé des dispositifs de comptage est assuré par les agents d'ESB ou par le biais d'un dispositif technique approprié. ESB peut inviter les clients à relever eux-mêmes leurs compteurs et à lui en communiquer l'état.

- 13.2 Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un dispositif de comptage dépasse la tolérance légale, la consommation réelle du client sera estimée dans la mesure du possible après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, ESB évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications du client. S'agissant d'installations existantes, l'évaluation se fondera autant que possible sur la consommation de la période équivalente de l'année précédente, compte tenu des modifications survenues entre-temps au niveau des spécifications du raccordement et des conditions d'exploitation.
- 13.3 S'il est possible de chiffrer exactement l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, toutefois jusqu'à concurrence de cinq ans maximum. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, ou que l'erreur ne peut être rectifiée que par estimation, la rectification se limitera à la période de facturation contestée. Les contestations ne constituent en aucun cas un motif de suspension des paiements à ESB.
- 13.4 Le client ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les dispositifs de comptage en invoquant les pertes d'électricité dans une installation intérieure pour cause de défaut à la terre, de court-circuit, de consommation illicite d'électricité par des tiers ou pour toute autre circonstance.

14 Protection des données

- 14.1 ESB utilise et traite les données collectées et rendues accessibles dans le cadre des opérations régies par les présentes conditions générales (coordonnées, données comptables, mesures de charge), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte de fourniture d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et les statistiques nécessaires aux fins précitées. Les dispositions concernant la séparation au niveau de l'information sont respectées. De plus amples informations concernant la collecte et le traitement par ESB de données personnelles sont disponible sur son site Internet (www.esb.ch -> Déclaration de protection des données).
- 14.2 ESB est autorisée à transmettre les données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'électricité, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où la gestion technique et commerciale de l'utilisation du réseau l'exige. Elle a le droit de transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans les limites de la législation applicable (outsourcing).
- 14.3 ESB et les éventuels tiers mandatés respectent dans tous les cas la législation en vigueur, en particulier le droit sur la protection des données. Les données de la clientèle sont protégées par des mesures appropriées et traitées de manière confidentielle.
- 14.4 ESB conserve les données aussi longtemps que l'exigent les dispositions légales applicables ou la finalité de leur traitement. À cet égard, les obligations de conservation ainsi que la sauvegarde des intérêts propres d'ESB (p. ex. pour faire valoir ou défendre ses droits) sont prises en compte. Lorsque les finalités du traitement décrites sont atteintes ou que les données ne sont plus pertinentes pour ESB, ces dernières sont anonymisées ou détruites, sauf s'il existe une obligation de conservation.
- 14.5 Les données individualisables peuvent être conservées à titre facultatif pendant cinq ans au maximum, à moins que la législation relative à la conservation des livres comptables ne prescrive une durée d'archivage de dix ans. ESB et le client se déclarent explicitement d'accord avec les dispositions précitées.

Partie 3 Fourniture et injection d'électricité

15 Étendue de la fourniture d'électricité

- 15.1 ESB assure la fourniture d'électricité au client conformément aux présentes conditions générales, dans la mesure où les conditions économiques et techniques le permettent.
- 15.2 Il incombe au client de respecter les dispositions légales régissant l'utilisation de l'électricité (p. ex. les interdictions cantonales visant les chauffages extérieurs, les chauffages de piscine, les climatisations, les chauffages électriques, etc.).
- 15.3 ESB définit les conditions de fourniture (tension, facteur de puissance cos phi) ainsi que les mesures de sécurité.

16 Régularité de la fourniture et de l'injection d'électricité / restrictions

- 16.1 ESB assure d'ordinaire une fourniture d'électricité sans interruption, dans les limites usuelles de tolérance de tension et de fréquence selon la norme suisse SN/EN 50160 «Caractéristiques de la tension dans les réseaux publics de distribution». Demeurent réservées les dispositions tarifaires et les dérogations stipulées ci-après.
- 16.2 ESB a le droit de restreindre ou de stopper l'exploitation du réseau de distribution ainsi que la fourniture d'électricité et l'injection d'électricité par le producteur, de refuser au consommateur final l'accès au réseau et de séparer du réseau les installations de ce dernier:
 - a. en cas de force majeure (telle que feu, explosion, inondation, gel, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharges du réseau) ou d'autres événements aux effets similaires;
 - b. lors d'interruptions liées à l'exploitation (telles que travaux de réparation, de maintenance et d'extension ou saturation du réseau);
 - c. lorsque des mesures s'imposent en cas de pénurie pour préserver la stabilité du réseau et maintenir l'approvisionnement général de la collectivité;
 - d. lorsque la population, les choses ou l'environnement sont mis en péril.

ESB tient compte des besoins du consommateur final dans la mesure du possible. Elle lui communique d'ordinaire à l'avance les interruptions ou restrictions prolongées prévisibles. Aucune indemnisation n'est prévue pour l'électricité qui n'est pas produite si les installations d'injection sont soumises à des restrictions.

- 16.3 ESB peut refuser au consommateur final l'accès au réseau et séparer du réseau les installations de ce dernier après rappel préalable et avertissement écrit lorsqu'il:
 - a. contrevient aux présentes conditions générales, en particulier s'il refuse de payer l'électricité consommée au gestionnaire du réseau ou à son fournisseur tiers;
 - b. ne remédie pas aux perturbations inadmissibles du réseau causées par son installation;
 - c. est en demeure de paiement et ne présente aucune garantie de paiement des créances ultérieures;
 - d. refuse ou rend impossible aux agents d'ESB l'accès aux dispositifs de comptage et aux installations électriques.
- 16.4 Dans des cas dûment justifiés, notamment en cas de défaut de paiement réitéré, ESB peut:
 - a. interrompre la fourniture d'électricité après rappel préalable et avertissement écrit;
 - b. exiger le versement d'une avance en couverture des redevances courantes (garantie);
 - c. installer un système à prépaiement pour la consommation d'électricité courante et l'amortissement des créances, les frais inhérents étant intégralement à la charge du client. Le système à prépaiement s'arrête automatiquement lorsque l'avoir est épuisé.

- 16.5 Afin d'écarter un danger immédiat et considérable pour la sécurité du réseau, ESB est autorisée à installer et à utiliser un système intelligent de commande et de réglage, même sans le consentement du consommateur final concerné. Les dispositifs techniques nécessaires à cet effet dans l'installation intérieure sont facturés au client.
- 16.6 Les clients doivent prendre de leur propre chef toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dégâts ou accidents qui pourraient affecter leurs installations en cas d'interruption ou de reprise de la fourniture d'électricité, en cas de fluctuations de tension et de fréquence, ou en cas de perturbations harmoniques sur le réseau.
- 16.7 Les installations de production doivent respecter les recommandations de la branche et les PDIE régissant l'exploitation d'installations en parallèle au réseau d'ESB.
- 16.8 Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation pour les dommages directs ou indirects causés:
- a. par les fluctuations de tension et de fréquence, quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, ou par les perturbations harmoniques sur le réseau;
 - b. par les interruptions, les restrictions ou l'arrêt de la fourniture d'électricité ou par les effets des télécommandes centralisées, pour autant que ces interruptions soient conformes aux motifs prévus dans les présentes conditions générales.

17 Responsabilité

- 17.1 L'étendue de la responsabilité est délimitée par les dispositions pertinentes de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0) ainsi que par les autres dispositions légales impératives en la matière. En dehors de ces limites légales, toute responsabilité est exclue dans la mesure permise par la loi.
- 17.2 Le client ne peut, en particulier, prétendre à une quelconque indemnisation pour des dommages directs ou indirects causés par les fluctuations de tension et de fréquence, par les perturbations harmoniques sur le réseau, par les interruptions ou les restrictions de l'exploitation du réseau dans les cas prévus au ch. 16.2 ainsi que de la fourniture ou de l'injection d'électricité, à moins qu'il ne puisse prouver qu'ESB a commis une négligence grave ou une faute intentionnelle.
- 17.3 Le client répond de tous les dommages causés par sa faute, sa négligence ou une utilisation non conforme de ses installations au détriment d'ESB ou de tiers.

18 Arrêt de la fourniture d'électricité pour cause de comportement non conforme du client

- 18.1 ESB est habilitée à suspendre la fourniture d'électricité après rappel préalable et avertissement écrit.
- 18.2 Les agents d'ESB ou l'Inspection fédérale des installations à courant fort peuvent, sans avertissement, mettre hors service ou plomber toute installation ou appareil électrique défectueux qui met en péril les personnes ou les choses.
- 18.3 Si le client ou ses mandataires contournent intentionnellement les dispositions tarifaires ou prélèvent de l'électricité de manière illicite, le client est tenu de rembourser la totalité du préjudice, assorti des intérêts et dépens. ESB se réserve le droit d'une dénonciation pénale.
- 18.4 L'interruption de la fourniture d'électricité ne libère pas le client du paiement des factures reçues ni des autres engagements envers ESB. Le client ne peut prétendre à une quelconque indemnisation lorsque l'interruption de la fourniture d'électricité est conforme aux dispositions applicables.

Partie 4 Coûts

19 Tarifs, prix et émoluments

19.1 Conformément au règlement du 14 décembre 2011 de l'entreprise municipale autonome Energie Service Biel/Bienne (RDCo 7.4-1), ESB perçoit en particulier pour la distribution d'électricité:

- a. des émoluments uniques pour la réalisation du raccordement d'un bâtiment ou d'une installation;
- b. des émoluments périodiques pour l'utilisation du réseau de distribution et des autres installations d'approvisionnement (rémunération pour l'utilisation du réseau);
- c. des émoluments périodiques pour la fourniture d'énergie électrique (rémunération pour la fourniture);
- d. tous les coûts liés aux déplacements de lignes électriques ou d'appareils demandés par des tiers, y compris la destruction de valeur et les longueurs supplémentaires éventuellement nécessaires;
- e. des émoluments périodiques pour l'utilisation d'un système à prépaiement;
- f. un émolument de 30 fr. en cas de déménagement;
- g. des contributions aux coûts du réseau dépendant de la puissance convenue;
- h. un émolument pour l'établissement d'un plan d'acomptes.

19.2 Les tarifs pour l'utilisation du réseau, les taxes et émoluments ainsi que la fourniture d'électricité aux clients non éligibles, les conditions techniques et les participations aux coûts de construction sont établis par le Conseil d'administration d'ESB et figurent en annexe.

19.3 Les prix pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles ainsi que les autres prestations relevant du domaine commercial sont fixés par la direction d'ESB.

Partie 5 Facturation et paiement

20 Facturation

- 20.1 ESB effectue le relevé des compteurs et autres dispositifs de comptage et présente ses factures aux clients à intervalles réguliers, qu'il lui appartient de déterminer.
- 20.2 ESB se réserve le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés en fonction de la consommation probable.

21 Paiements et retards de paiement

- 21.1 Les factures sont payables net à 30 jours après réception, au moyen des bulletins de versement annexés, ou par ordre de virement bancaire ou postal, sauf convention de recouvrement direct impliquant que les factures sont automatiquement débitées du compte postal ou bancaire du client. ESB est en droit de facturer à ses clients les frais occasionnés par le traitement des opérations de paiement (p. ex. en cas de facturation papier) de manière individuelle et selon le principe d'imputation des coûts à celui qui les a occasionnés.
- 21.2 Jusqu'à concurrence de 5 fr., le solde du décompte annuel est reporté sur la prochaine facture, au crédit du client ou d'ESB. S'il reste un solde en faveur du client lors du décompte final, le montant dû est transféré sur le compte du client.
- 21.3 Le paiement échelonné des factures requiert au préalable l'accord écrit d'ESB, qui perçoit un émolument unique de 18 fr. pour l'établissement d'un plan d'acomptes idoine.
- 21.4 ESB peut compenser ses créances envers le client, en confier le recouvrement à des tiers ou les céder.
- 21.5 Après échéance du délai de paiement, le retard de paiement occasionne des frais supplémentaires (frais de port, frais d'encaissement, frais de coupure et de rétablissement, etc.) et des intérêts moratoires de 5%, qui sont facturés.
- 21.6 Tout retard de paiement donne lieu à un premier rappel écrit fixant un nouveau délai de paiement à dix jours. Si ce premier rappel reste sans effet, ESB envoie un deuxième rappel écrit fixant un ultime délai de paiement à cinq jours et mentionnant qu'à défaut de tout règlement, ESB peut engager des poursuites et/ou édicter une décision en ce sens. Dans la mesure où la créance ouverte se rapporte à la consommation d'électricité, ESB peut installer un compteur à prépaiement ou tout autre système à prépaiement. En cas de défaut de paiement réitéré, ESB est habilitée à interrompre la fourniture d'électricité.
- 21.7 Les frais de rappel et de coupure sont les suivants: aucune pénalité n'est prélevée au premier rappel. Chaque rappel supplémentaire est facturé 30 fr. (TVA incl.), à quoi s'ajoutent les éventuels frais de recouvrement de 80 fr. par poursuite. Si ESB doit rendre une décision afin de lever une opposition, les frais liés à la rédaction et à l'envoi de la décision sont fixés à 250 fr. Les frais découlant de la coupure de la fourniture d'électricité s'élèvent à 140 fr.
- 21.8 En cas de retard de paiement réitéré, ou de doutes justifiés quant à la solvabilité du client, ESB est en droit d'exiger du client des garanties à hauteur de 40 % de la consommation d'énergie annuelle moyenne, de poser un système à prépaiement, ou encore d'établir des factures hebdomadaires. Le client paie un émolument annuel de 96 fr. pour l'utilisation du système à prépaiement.
- 21.9 Les factures et les paiements relatifs à la consommation d'électricité peuvent faire l'objet de rectifications dans les cinq ans après leur échéance.
- 21.10 En cas de contestation du décompte d'électricité, le client n'est pas habilité à refuser le paiement des factures ni le versement des acomptes.

Partie 6 Infractions au règlement, litiges, voies de droit, langue de procédure

22 Infractions au règlement

Est puni d'une amende jusqu'à 5000 fr. quiconque enfreint les présentes conditions générales ou les décisions qui en découlent, en particulier

- en cas d'utilisation illégale d'électricité,
- si des travaux sont effectués sur le raccordement au réseau ou sur les dispositifs de comptage sans les autorisations requises,
- en cas d'acte téméraire altérant ou perturbant les installations ou le système d'exploitation d'ESB,
- en cas d'indications erronées faussant les bases de calcul requises.

Les dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ainsi que les éventuelles prétentions en dommages-intérêts d'ESB restent réservées.

23 Litiges, voies de droit

23.1 Les litiges ayant trait aux prestations de droit public découlant des présentes conditions générales ainsi qu'aux prestations non commerciales destinées aux clients sont jugés par les autorités de justice administrative désignées par la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), à moins que la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7) n'en dispose autrement selon la nature du litige.

23.2 Les litiges ayant trait aux prestations commerciales relèvent de la compétence des tribunaux civils, à moins que la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité n'en dispose autrement selon la nature du litige.

Les litiges de droit civil sont exclusivement régis par le droit suisse. Le for est à Bienne.

24 Langue de procédure

La communication avec ESB et avec les autorités appelées à trancher les litiges a lieu en français ou en allemand.

Partie 7 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'électricité d'ESB (y compris les appendices tarifaires) ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l'entreprise municipale autonome Energie Service Biel/Bienne (ESB) et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au nom de l'entreprise municipale autonome Energie Service Biel/Bienne (ESB):

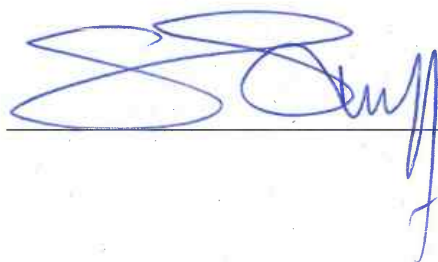
Bienne, le 04.11.2025

Présidente du Conseil d'administration d'ESB

Dr. Sarah Schläppi

Directeur d'ESB

Martin Kamber

A blue ink signature, appearing to be 'SS', written over a horizontal line.A blue ink signature, appearing to be 'M. Kamber', written over a horizontal line.

Appendices:

- Fiches tarifaires et de prix pour la consommation d'électricité